

Cette situation est attribuable au fait que l'utilisation ultime du produit n'est pas nécessairement fonction de sa qualité initiale. Le Comité recommande:

- (12) Que le corégone soit réparti en plusieurs catégories, selon la qualité du poisson pris et commercialisé.**

Les ventes finales en fonction de la qualité s'effectueraient directement à partir de chaque catégorie et seraient payées en conséquence, tandis que les ventes conclues sans égard à la qualité feraient l'objet de paiements au taux accepté à cette fin.

Cette solution ne règle toutefois pas le problème des pêcheurs des T.N.-O. qui estiment que leur corégone vaut davantage parce qu'il est pêché dans les «eaux froides et limpides des Territoires du Nord-Ouest», pour reprendre les termes qu'utilise depuis peu l'Office dans sa publicité en faveur du corégone à Los Angeles. Au sujet du désir de certains pêcheurs des T.N.-O. de ne pas être assujettis à la *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce*, le Comité recommande:

- (13a) Que les pêcheurs des T.N.-O. fassent part de leurs préoccupations au gouvernement territorial qui, de concert avec le ministère des Pêches et Océans et en consultation avec la majorité des intéressés, devrait prendre les mesures jugées nécessaires dans l'intérêt de la majorité des pêcheurs de cette région.**

- (13b) Que le gouvernement territorial, en collaboration avec le gouvernement fédéral, octroie à un petit nombre de particuliers ou de groupes choisis avec soin des permis les autorisant à acheter et à commercialiser des espèces provenant des Territoires. Il s'agirait là d'un projet pilote visant à déterminer si l'entreprise privée est ou non en mesure de participer à la revitalisation des entreprises de pêche en déclin dans les Territoires. Les participants à ce projet pilote doivent être prêts à commercialiser toutes leurs prises.**

Même si cette recommandation vise toutes les espèces, l'omble chevalier se prête particulièrement bien à ce genre d'expérience, car il se vend aisément et il aurait besoin d'une mise en marché distinctive et originale. Une telle initiative pourrait permettre de pénétrer davantage le marché de l'Est canadien, qui reste sous-exploité surtout à cause de l'obligation de faire passer le poisson par Winnipeg. Puisque l'omble se pêche exclusivement dans les T.N.-O., ce projet permettrait aussi aux pêcheurs d'écouler leur poisson dans les autres provinces de l'Ouest, où se trouve une bonne part du marché actuel, ainsi que dans le Canada central et sur les marchés d'exportation. Toutefois, cela pourrait ne pas s'appliquer à d'autres espèces communes à la plupart des provinces de la région de l'Ouest.

En conclusion, le Comité tient à souligner qu'une étude plus poussée est nécessaire pour déterminer si les T.N.-O., et notamment l'Arctique oriental, sont bien desservis par le système actuel, tel que le met en oeuvre l'Office.

## **4.2 Région de l'Ontario**

Lors des audiences du Comité sur les entreprises de pêche de l'Ontario, il est vite apparu que leurs problèmes et leurs sujets de préoccupations sont beaucoup moins